REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 25 juillet 2018

Arrêté municipal

AUTORISANT LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE A L'OCCASION DE TRAVAUX DE FACADE PLACE GRENETTE ET RUE CENTRALE DU 6 AU 31 AOUT 2018

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2018-176/T169
Nos réf. : PB/DP/CC

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande faite par l'entreprise de maçonnerie GERVASONI,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer l'installation de l'échafaudage,

A R R E T E

Article 1er : Est autorisée sur le domaine public l'installation d'un échafaudage pour des travaux de façade et de toiture, réalisée par l'entreprise **GERVASONI**, **place Grenette à l'angle de la rue Centrale sur le bâtiment de la pharmacie de la Grenette, du lundi 6 août 2018 au vendredi 31 août 2018.**

Alinéa 2 : L'échafaudage devra présenter toutes les normes de sécurité requises, notamment contre la projection de matériaux sur les usagers de la voie publique par la pose d'un filet de protection.

Alinéa 3 : L'entreprise devra veiller à maintenir en toute sécurité l'accès au bâtiment pour les usagers.

Article 2 : Pour permettre le stationnement du véhicule de chantier, une place en zone réglementée sera réservée devant la pharmacie, place Grenette, pendant toute la durée du chantier, à l'exception du jeudi matin, jour de marché.

Article 3 : Pour des raisons de sécurité, les piétons seront déviés sur le trottoir d'en face et devront se conformer aux directives du personnel de chantier.

Article 4 : En aucun cas, la circulation des véhicules ne devra pas être interrompue.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise GERVASONI.

:: Ville de Rumilly

Article 6 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- SAS GERVASONI, 1 chemin de Martenex,74150 RUMILLY,
- La presse.

Pour le Maire empêché,

Danièle DARBON, Première Adjointe au Maire